

DECISION

portant sur un prêt à usage au profit de
Monsieur CORNEE, sur la commune de FEYTIAT

N°26493

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

VU la délibération n°4.3 du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative à la délégation d'attribution du conseil communautaire au Président,

VU

CONSIDERANT que Limoges Métropole, pour le compte de la Direction du développement économique, a acquis des parcelles sur la commune de FEYTIAT cadastrées BR 98 et BR 101 dans le but de développer le parc économique existant dans ce secteur,

CONSIDERANT que le projet de développement du parc économique dans ce secteur n'a pas vocation à être mis en route avant la seconde moitié de l'année 2026,

CONSIDERANT que la communauté urbaine est également sur le point d'acquérir la parcelle BR 97 attenante aux parcelles BR 98 et 101, et que cette parcelle BR 97 est actuellement exploitée par Monsieur CORNEE, agriculteur,

CONSIDERANT que l'occupation de Monsieur CORNEE a été régularisée aux termes d'un prêt à usage entre Monsieur FAURE, actuel propriétaire, et Monsieur CORNEE, auquel Limoges Métropole est intervenue pour consentir à la poursuite de l'exploitation une fois qu'elle en sera propriétaire,

CONSIDERANT que la communauté urbaine souhaite optimiser l'entretien de son foncier et en limiter les coûts,

DECIDE

Article 1 : De régulariser un prêt à usage au profit de Monsieur CORNEE pour l'exploitation des parcelles cadastrées BR 98 et 101 sur la commune de FEYTIAT,

Article 2 : Que le prêt à usage débutera en avril 2025 pour se terminer en mars 2026.

Article 3 : Que l'occupation sera consentie à titre gratuit.

Article 4 : Qu'il sera autorisé à Limoges Métropole d'accéder aux parcelles objets du prêt à usage pour y effectuer des analyses.

Fait à Limoges,

Publié le mercredi 23 avril 2025